

2) Avis sur la prise en compte des avis de la médecine de prévention par l'Administration.

Des affectations subies dans le 1^{er} degré, notamment dans l'enseignement spécialisé, peuvent avoir pour conséquence d'envoyer des collègues sur des postes pour lesquels ils n'ont ni le diplôme, ni le bagage leur permettant de faire face à leur affectation. Dans certains cas, ces affectations subies ont des conséquences sur la santé physique et mentale des enseignants.

Les membres du CHSCT alertent sur la multiplication des situations humaines pour lesquelles l'avis de la médecine de prévention, préconisant une modification d'affectation pour raisons médicales dûment attestées, n'est pas pris en compte. Pour le CHSCT 67, cette absence de souplesse de l'administration, qui plus est sur les postes éminemment complexes de l'ASH notamment mais pas uniquement, relève de la maltraitance institutionnelle. Les textes réglementaires relatifs à la prévention des risques professionnels mentionnent clairement l'obligation faite à l'employeur de protéger ses agents.

Les membres du CHSCTD rappellent les dispositions de l'article 26 du décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Cet article précise que « *le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents* »

Ils demandent que soient mises en œuvre de façon systématique les dispositions du même article selon lesquelles « *Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé* ».